

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12462

**Favorisant les travaux de construction ou de modification
d'immeubles admissibles en soutien au développement
économique**

SÉANCE du Conseil de la Ville de Laval, tenue le à heures, au lieu ordinaire des séances dudit Conseil, conformément aux dispositions de la Loi et à laquelle séance étaient présents Monsieur Marc Demers, maire et président du Comité exécutif et les conseillers:

formant des membres du Conseil, sous la présidence de M, président du Conseil;

ATTENDU que la Ville de Laval souhaite adopter un programme de crédit de taxes conforme aux pouvoirs réglementaires prévus à la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1);

ATTENDU qu'en vertu de cette loi, la Ville de Laval dispose d'un pouvoir lui permettant d'accorder un crédit de taxes aux personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé ainsi qu'aux coopératives qui sont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques énumérées à l'article 92.2 de cette loi ;

ATTENDU qu'en vertu de cette loi, la Ville de Laval peut prévoir l'application d'un règlement à l'ensemble ou à certaines parties de son territoire et déterminer des catégories et des règles spécifiques pour ces catégories;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du Comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR:

APPUYÉ PAR:

ET RÉSOLU:

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12462

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

CHAPITRE I- DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1- PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes de ce règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 2- DÉFINITIONS

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Certification BOMA BEST » :	la certification accordée par l'Association des propriétaires et administrateurs d'immeubles du Canada à des bâtiments respectant les normes de performance et de gestion environnementales;
« Certification LEED Canada » :	la certification accordée par le Conseil du bâtiment durable du Canada à des bâtiments respectant des normes de performance élevées en matière de responsabilité environnementale et d'efficacité énergétique;
« Certification Living Building Challenge » :	la certification accordée par le Conseil du bâtiment durable du Canada à des bâtiments respectant des normes de durabilité de l'environnement bâti;
« Démolition-reconstruction » :	la démolition complète d'un bâtiment et son remplacement par un bâtiment neuf;
« Évaluateur » :	le directeur du Service de l'évaluation de la Ville ou un de ses représentants;
« Exercice financier » :	une année civile, soit du 1 ^{er} janvier au 31 décembre;
« Programme » :	le programme de crédit de taxes prévu à ce règlement;
« Requérent » :	toute personne qui exploite dans un but lucratif une entreprise privée ou une coopérative, qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation admissible à un crédit de taxes en vertu de l'article 92.2 de la <i>Loi sur les compétences municipales</i> (RLRQ, chapitre C-47.1), dans la mesure prévue à ce règlement et qui présente une demande de crédit de taxes en vertu de ce règlement;
« Règlement L-2000 » :	le règlement numéro L-2000 concernant l'aménagement du territoire, le zonage, l'usage des bâtiments et des terrains et les plans d'implantation et d'intégration architecturale dans la Ville de Laval.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12462

« Responsable » :	le directeur général adjoint – Développement économique de la Ville ou un de ses représentants;
« Territoire d'application » :	les secteurs de la Ville qui correspondent à l'un ou l'autre des secteurs ci-après constituent le territoire d'application : <ul style="list-style-type: none">- zones identifiées au règlement L-2000 où les classes d'usages « Centre-ville », « Industrie 1 », « Industrie 2 » et « Industrie 3 » peuvent être exercés;- périmètre des territoires décrits aux programmes particuliers d'urbanisme suivants : PPU Concorde, PPU Cartier et PPU des corridors d'accès à la station de métro Cartier;
« Trésorier » :	le Trésorier de la Ville ou un de ses représentants;
« Travaux admissibles » :	les travaux de construction, de démolition-reconstruction, de reconstruction, de rénovation ou d'agrandissement non visés par d'autres programmes de crédit de taxes de la Ville;
« Unité d'évaluation » :	une unité d'évaluation au sens de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> (RLRQ, chapitre F-2.1).

CHAPITRE II- PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES EN SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

ARTICLE 3- BUTS DU PROGRAMME

La Ville décrète un programme de crédit de taxes en soutien au développement économique pour le territoire d'application.

Ce programme a pour but de favoriser les travaux de construction ou de modification des immeubles compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques énumérées à ce règlement.

Dans le cadre du programme, la Ville accorde un crédit de taxes au requérant déclaré admissible en vertu de ce règlement.

ARTICLE 4- VALEUR TOTALE DES CRÉDITS DE TAXES QUI PEUVENT ÊTRE ACCORDÉS EN VERTU DU PROGRAMME

La valeur totale des crédits de taxes qui peuvent être accordés annuellement pour l'ensemble des demandes déclarées admissibles au programme est inférieure à 1% du budget de la Ville pour les dépenses de fonctionnement pour l'exercice financier 2016.

ARTICLE 5- MONTANT MAXIMAL DU CRÉDIT DE TAXES PAR UNITÉ D'ÉVALUATION

Le montant maximal qui peut être crédité à une unité d'évaluation pour un exercice financier est 1 500 000,00\$.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12462

CHAPITRE III- CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

ARTICLE 6- ADMISSIBILITÉ GÉNÉRALE

Est admissible au crédit de taxes, un immeuble compris dans une unité d'évaluation :

1. répertoriée sous l'une des rubriques énumérées à l'annexe 2 de ce règlement,
2. dont l'usage ou l'usage projeté est conforme au règlement L-2000;
3. dont le propriétaire ou l'occupant a déposé une demande complète au sens de l'article 10 auprès du responsable avant le 31 décembre 2018;
4. ayant fait l'objet de travaux admissibles selon les critères suivants :
 - a. ces travaux admissibles ont été exécutés entre la date à laquelle une demande de crédit de taxes a été jugée conforme par le responsable de la Ville et, selon la première éventualité, trois ans suivant cette date ou le 31 décembre 2020;
 - b. ces travaux justifient une augmentation minimale de la valeur inscrite au rôle d'évaluation selon les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) correspondant aux valeurs énoncées à l'article 13.

ARTICLE 7- UNITÉS D'ÉVALUATION ADMISSIBLES – PRINCIPE

Est admissible au crédit de taxes prévu à ce règlement un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) :

- 1° « 2-3 --- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES »;
- 2° « 47 – Industrie de l'information et industrie culturelle »;
- 3° « 6348 Service d'assainissement de l'environnement »;
- 4° « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais »;
- 5° « 6392 Service de consultation en administration et en affaires »;
- 6° « 6592 Service de génie »;
- 7° « 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique »;
- 8° « 71 -- Exposition d'objets culturels »;
- 9° « 751- Centre touristique ».

ARTICLE 8- UNITÉS D'ÉVALUATION ADMISSIBLES – RESTRICTIONS

Malgré l'article 7, seul est admissible au crédit de taxes un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques expressément énumérées à l'annexe 2 de ce règlement.

ARTICLE 9- OCCUPATION PARTIELLE

Si un immeuble est occupé ou destiné à être occupé par plus d'un usage et que seulement un ou certains de ces usages sont admissibles, alors le montant des crédits de taxes est déterminé au prorata de la superficie occupée par le ou les usages admissibles.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12462

ARTICLE 10- DEMANDE DE CRÉDIT DE TAXES

Toute demande visant l'obtention d'un crédit de taxes doit être présentée au responsable par le requérant sur le formulaire prévu à cet effet (annexe 1) et inclure toutes les informations attestant de son admissibilité au crédit de taxes.

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble pour lequel il présente une demande, il doit joindre à la demande une offre d'achat ou de location de l'immeuble signée par lui et par le propriétaire de l'immeuble.

La Ville peut, d'office, surseoir à l'étude d'une demande de crédit de taxes jusqu'à ce que le requérant ait fourni tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire à l'application du programme.

L'ordre de traitement des demandes de crédit de taxes est établi en fonction de la date de réception d'une demande de crédit de taxes complète.

Une demande de crédit de taxes est réputée complète lorsque l'ensemble des documents requis, complets et conformes a été soumis. D'autres documents peuvent être exigés pour une demande de permis ou de certificat d'autorisation subséquente.

ARTICLE 11- ADMISSIBILITÉ DE LA DEMANDE

Le responsable analyse les documents complets déposés par le requérant et s'assure de la conformité de la demande au programme.

Dans les 40 jours ouvrables suivant la réception d'une demande de crédit de taxes complète, le responsable donne au requérant un avis écrit de la conformité ou du refus de sa demande. Lorsque la demande est déclarée conforme, le requérant dispose alors de 36 mois pour effectuer les travaux admissibles.

Aucun crédit de taxes n'est versé si la demande n'a pas fait l'objet de l'avis de conformité prévu au deuxième alinéa.

Le responsable peut accorder un délai additionnel pour effectuer les travaux admissibles, en cas de force majeure, à la suite d'une demande écrite du requérant à cet effet.

CHAPITRE IV- TRAVAUX NON ADMISSIBLES

ARTICLE 12- TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Les travaux suivants ne donnent pas droit au crédit de taxes :

1. la partie des travaux effectuée sur un immeuble compris dans une unité d'évaluation admissible en vertu de ce règlement qui, en vertu d'une loi applicable au Québec, est exempte de taxes foncières municipales ou qui est admissible à un remboursement de ces taxes;
2. les travaux effectués sur un immeuble compris dans une unité d'évaluation admissible en vertu de ce règlement devant être acquis par la Ville, notamment un immeuble devant être acquis à des fins de réserves foncières ou d'habitation suivant la *Charte de la Ville de Laval* (S.Q., 1965, chapitre 89) ou un immeuble faisant l'objet d'une réserve pour fins publiques suivant la *Loi sur l'expropriation* (RLRQ, chapitre E-24).

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12462

CHAPITRE V- MODALITÉS D'APPLICATION DU CRÉDIT DE TAXES

ARTICLE 13- SEUILS D'AUGMENTATION MINIMAUX DE LA VALEUR FONCIÈRE

Pour pouvoir bénéficier des crédits de taxes, la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée à la suite de la réalisation de travaux admissibles et le montant de la taxe foncière générale qui est effectivement dû doit correspondre aux seuils minimaux suivants, lesquels varient selon la correspondance de l'usage ou de l'usage projeté au sens du règlement L-2000 avec les rubriques énumérés à l'article 7 :

Codes d'activités énumérés à l'article 7	Construction nouvelle/ Reconstruction	Agrandissement / Rénovation
1°	3 000 000,00 \$*	3 000 000,00 \$*
2°	3 000 000,00 \$	3 000 000,00 \$
3°	10 000 000,00 \$	5 000 000,00 \$
4°	3 000 000,00 \$	3 000 000,00 \$
5°	3 000 000,00 \$	3 000 000,00 \$
6°	3 000 000,00 \$	3 000 000,00 \$
7°	3 000 000,00 \$	3 000 000,00 \$
8°	10 000 000,00 \$	5 000 000,00 \$
9°	10 000 000,00 \$	5 000 000,00 \$

* Ces seuils minimaux ne s'appliquent pas pour un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous la rubrique 25 « incubateur industriel » à l'annexe 2 de ce règlement.

ARTICLE 14- POURCENTAGE DE BASE DU CRÉDIT DE TAXES

Le crédit de taxes est pour une durée de 60 mois et il est égal à un pourcentage de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée à la suite de la réalisation des travaux admissibles et le montant de la taxe foncière générale qui est effectivement dû.

Ce pourcentage est établi comme suit :

- 100% pour les premiers 36 mois suivant la prise d'effet des modifications au rôle d'évaluation à la suite de la réalisation des travaux admissibles;
- 80% pour les 12 mois subséquents;
- 60% pour les derniers 12 mois.

Le crédit de taxes est applicable sur une période de cinq ou six exercices financiers consécutifs, selon le cas, à compter de celui durant lequel l'augmentation de la taxe foncière générale découlant de travaux admissibles survient.

Pour le premier exercice financier, le crédit de taxes est calculé proportionnellement au nombre de jours de cet exercice écoulés depuis la date de la modification du rôle d'évaluation foncière reflétant l'augmentation. Pour le dernier exercice financier, le crédit de taxes est calculé proportionnellement au nombre de jours de cet exercice écoulés jusqu'à la date anniversaire de cette modification.

ARTICLE 15- POURCENTAGE DU CRÉDIT DE TAXES POUR LES PROJETS SPÉCIAUX

Si les travaux admissibles obtiennent une certification BOMA BEST, une certification LEED ou une certification Living Building Challenge, le pourcentage prévu à l'article 14 est établi comme suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12462

- 100% pour les 60 mois suivant la prise d'effet des modifications au rôle d'évaluation à la suite de la réalisation des travaux admissibles.

Le crédit de taxes est applicable sur une période de cinq ou six exercices financiers consécutifs, selon le cas, à compter de celui durant lequel l'augmentation de la taxe foncière générale découlant de travaux admissibles survient.

Pour le premier exercice financier, le crédit de taxes est calculé proportionnellement au nombre de jours de cet exercice écoulés depuis la date de la modification du rôle d'évaluation foncière reflétant l'augmentation. Pour le dernier exercice financier, le crédit de taxes est calculé proportionnellement au nombre de jours de cet exercice écoulés jusqu'à la date anniversaire de cette modification.

ARTICLE 16- OBJET DU CRÉDIT DE TAXES

Seule fait l'objet d'un crédit de taxes en vertu de ce règlement, la taxe foncière générale calculée à partir de la valeur de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation.

ARTICLE 17- LIMITE AU CRÉDIT DE TAXES

Tout autre crédit accordé en vertu d'un autre règlement de la Ville est soustrait du crédit de taxes accordé en vertu de ce règlement, le cas échéant.

ARTICLE 18- APPLICATION DU CRÉDIT DE TAXES

Le crédit de taxes est appliqué par le trésorier sur le montant de la taxe foncière générale générée par le certificat de l'évaluateur se rapportant à la partie des travaux admissibles.

Le trésorier applique ce crédit de taxes à l'unité d'évaluation pour un exercice financier donné, dès que le montant du crédit peut être établi.

ARTICLE 19- RESTRICTIONS

Le crédit de taxes ne peut s'appliquer lorsqu'un immeuble visé est dans l'une des situations suivantes :

1. on y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale située au Québec;
2. le requérant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières qui ne s'inscrit pas dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de redressement.

CHAPITRE VI- CONDITIONS RELATIVES À L'OBTENTION DU CRÉDIT DE TAXES

ARTICLE 20- DOCUMENTS A FOURNIR AVANT D'OBTENIR LE CRÉDIT DE TAXES

Préalablement à l'application du crédit de taxes pour le premier exercice financier visé, le requérant doit fournir au responsable les documents suivants :

1. une déclaration, signée par le requérant, attestant qu'il est propriétaire ou occupant de l'immeuble ayant fait l'objet des travaux admissibles compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques visées par ce règlement au cours de l'exercice financier visé par le

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12462

crédit de taxes, qu'il accepte le crédit de taxes et que la dernière évaluation foncière de cet immeuble n'a pas fait l'objet d'une contestation;

2. une copie de l'acte d'acquisition de l'immeuble ou du bail publié au registre foncier, le cas échéant;
3. une copie du certificat d'évaluation délivré en conformité avec la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1);
4. une copie de tout document attestant du respect des conditions établies à l'article 15, le cas échéant.

Préalablement à l'octroi des autres crédits de taxes pour les années subséquentes, le requérant doit se conformer aux paragraphes 2 et 4 du premier alinéa et, lors du dépôt d'un nouveau rôle foncier, au paragraphe 3 du premier alinéa.

ARTICLE 21- AUTORISATION DU RESPONSABLE

Après la fin des travaux admissibles et sur production de tous les documents exigés à l'article 20, le responsable s'assure que l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques visées par ce règlement et que le requérant n'est pas en défaut de :

1. payer une somme due à la Ville à titre de taxes ou tarifs municipaux ou de droits sur les mutations immobilières;
2. rendre des travaux visés à ce règlement conformes aux exigences légales et réglementaires applicables à ces travaux, dans le cas où des travaux admissibles ont été exécutés en dérogation des lois et règlements applicables.

Lorsque le requérant est en défaut de se conformer à l'une ou l'autre de ces conditions, le responsable lui fait parvenir un avis écrit l'informant de son défaut. Lorsque toutes ces conditions sont remplies et que les défauts ont été corrigés, le cas échéant, le responsable avise le requérant par écrit de l'admissibilité de l'immeuble et il autorise l'application du crédit de taxes conformément à l'article 14 ou à l'article 15, selon le cas.

La date à laquelle le responsable autorise l'application du crédit de taxes constitue la date d'échéance pour l'application annuelle du crédit de taxes.

Aucun intérêt ni aucune forme de compensation ne peuvent être réclamés à la Ville pendant le délai de vérification des éléments prévus au premier alinéa, ni pendant la correction des défauts par le requérant.

CHAPITRE VII- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 22- CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE OU D'OCCUPANT

Lorsqu'un immeuble pour laquelle une demande de crédit de taxes a été déclarée conforme en vertu de l'article 11 ou pour laquelle un crédit de taxes a été autorisé en vertu de l'article 21 change de propriétaire ou d'occupant, le nouveau propriétaire ou le nouvel occupant peut bénéficier des mêmes droits que le propriétaire ou l'occupant précédent s'il assume toutes les obligations découlant de ce règlement.

ARTICLE 23- IMMEUBLE ENDOMMAGÉ

La perte de valeur foncière d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques visées par ce règlement résultant de dommages n'entraîne pas l'annulation du crédit de taxes, pourvu que ces dommages ne puissent pas être attribuables au propriétaire ou à l'occupant de cet immeuble.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12462

Le crédit de taxes pour les années où il n'a pas encore été appliqué pourra l'être à compter de la date de prise d'effet d'un nouveau certificat d'évaluation délivré en conformité avec la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) démontrant que la valeur foncière de l'immeuble reconstruit est égale ou supérieure à la valeur foncière inscrite au certificat d'évaluation préalablement remis à la Ville conformément au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 20. Le calcul des crédits de taxes non encore appliqués sera toutefois basé sur la valeur foncière inscrite à ce certificat d'évaluation.

ARTICLE 24- DÉCHÉANCE

Si, au plus tard 42 mois après l'avis prévu à l'article 11, le requérant n'a pas fourni tous les documents requis en vertu de l'article 20, ou n'a pas corrigé les irrégularités pour lesquelles il a reçu un avis écrit du responsable en vertu de l'article 21, il est déchu de son droit d'obtenir le crédit de taxes demandé en vertu de ce règlement, pourvu que le retard à fournir les documents requis ne soit pas attribuable à la Ville ou à un organisme responsable d'émettre les certifications prévues à l'article 15.

ARTICLE 25- CONTESTATION DE LA VALEUR FONCIÈRE

Si la valeur foncière du bâtiment compris dans l'unité d'évaluation visée par le crédit de taxes prévu à ce règlement fait l'objet, après l'émission des comptes de taxes foncières reflétant l'augmentation de la valeur foncière découlant des travaux admissibles, d'une demande de révision administrative en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), l'application du crédit de taxes est retardée jusqu'à ce que l'évaluateur ait rendu sa décision, jusqu'à ce qu'une entente ait été conclue selon la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le Tribunal administratif du Québec ait rendu sa décision.

ARTICLE 26- FAUSSE DÉCLARATION

Toute fausse déclaration, tentative de fraude ou fraude dans le cadre d'une demande en vertu de ce règlement entraîne l'annulation de tout crédit de taxes prévu à ce règlement. Dans un tel cas, toute somme déjà créditée en application du règlement doit être remboursée à la Ville avec intérêts.

ARTICLE 27- INSPECTION

Le directeur du Service de l'urbanisme de la Ville et ses représentants, l'évaluateur, le trésorier et le responsable sont autorisés à visiter et examiner, à toute heure raisonnable et sur présentation d'une carte d'identité officielle de la Ville, l'intérieur ou l'extérieur de tout immeuble pouvant faire l'objet d'une inspection en vertu de ce règlement afin de s'assurer de sa conformité à la réglementation municipale.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques visées par ce règlement et visée par une demande de crédit de taxes ne peut s'opposer à une inspection de cette unité d'évaluation sous peine d'annulation définitive de sa demande.

Les inspections effectuées par la Ville dans le cadre du programme ne doivent pas être considérées comme une reconnaissance de la part de la Ville de sa qualité de maître d'œuvre ou de surveillant de chantier, ni comme une reconnaissance de sa part de la conformité des travaux exécutés.

ARTICLE 28- INFRACTIONS

Commet une infraction à ce règlement toute personne qui :

1. fait une fausse déclaration ou produit de faux documents pour obtenir de la Ville un crédit de taxes dans le cadre du programme;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12462

2. refuse de permettre la visite ou l'examen de tout immeuble pouvant fait l'objet d'une inspection en vertu de ce règlement ou entrave toute personne autorisée en vertu de l'article 27 lors de cette visite ou de cet examen, sauf si cette personne ne s'est pas formellement identifiée en présentant une pièce d'identité fournie par la Ville et en donnant le motif de sa visite.

ARTICLE 29- CONSTATS D'INFRACTION

En vertu du Code de procédure pénale (RLRQ, chapitre C-25.1), le directeur du Service de l'urbanisme, l'assistant directeur et les chefs de division du Service de l'urbanisme, l'évaluateur, le trésorier et le responsable sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction à ce règlement.

ARTICLE 30- PÉNALITÉ

Le propriétaire ou l'occupant qui commet une infraction en vertu de ce règlement est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est personne physique et de deux mille (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600,00 \$) et l'amende maximale est de deux mille (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 31- RECOURS

Malgré toute poursuite pénale, la Ville se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la loi.

ARTICLE 32- FIN DU PROGRAMME

Le programme de crédit de taxes en soutien au développement économique prend fin à la date suivante qui survient en premier :

1. Le 31 décembre 2018;
2. La date à laquelle, selon le trésorier, les fonds affectés au programme sont épuisés.

CHAPITRE VIII- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 33- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

(signé) Marc Demers, maire et président du Comité exécutif

(signé) , président du Conseil

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12462

(signé) Me Chantal Sainte-Marie, greffière ou
Me Yvan Laberge, greffier adjoint

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12462

Marc Demers, maire et président du Comité exécutif

, président du Conseil

Me Chantal Sainte-Marie, greffière ou
Me Yvan Laberge, greffier adjoint